



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 11.27 (Rev.COP15)

Français

Original : Anglais

ÉNERGIE RENOUVELABLE ET ESPÈCES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15^e réunion (Campo Grande, mars 2026)

Reconnaissant qu'un approvisionnement énergétique suffisant et stable est important pour la société, et que les sources d'énergies renouvelables peuvent y contribuer de manière significative, et *consciente* que l'Agence internationale de l'énergie a prévu que la production d'énergie renouvelable, et notamment d'énergie éolienne, d'énergie produite par les grandes centrales de panneaux solaires et par la biomasse, triple d'ici à 2035,

Reconnaissant également que la croissance rapide des infrastructures d'énergies renouvelables affecte de nombreuses espèces migratrices couvertes par la CMS et par d'autres cadres juridiques, et *préoccupée* par les effets cumulatifs de telles infrastructures sur les déplacements des espèces migratrices, leur capacité à utiliser les haltes migratoires essentielles, la perte et la fragmentation de leurs habitats, et leur mortalité due aux collisions avec de nouvelles infrastructures,

Rappelant l'Article III 4 (b) de la Convention qui demande aux Parties de s'efforcer, entre autres actions, « de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible », et *notant* la pertinence de cette obligation en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, notamment car les effets néfastes des infrastructures liées aux énergies renouvelables peuvent être considérablement réduits grâce à une sélection des sites et une planification rigoureuses, à des études d'impact environnemental (EIE), accompagnées d'évaluations écologiques appropriées si des aires protégées sont susceptibles d'être touchées, et à un bon suivi post-construction permettant de tirer les enseignements des expériences,

Rappelant également les décisions antérieures prises par les Parties à CMS et consciente de celles d'autres accords environnementaux multilatéraux (AEM), y compris les Accords de la CMS, ainsi que des lignes directrices pertinentes, sur la conciliation entre le développement des énergies renouvelables et la conservation des espèces migratrices, incluant notamment :

- la Résolution 7.5 (Rev.COP12) *Éoliennes et espèces migratrices*,
- la résolution 8.6 (Rev.MOP10) de l'ACCOBAMS *Énergie océanique*,
- la Résolution 6.2 (Rev.MOP10) de l'ACCOBAMS *Effets indésirables du bruit sous-marin sur les mammifères marins au cours des activités de construction offshore pour la production d'énergie renouvelable*,
- la Résolution 7.13 de l'ACCOBAMS *Bruits anthropiques et Lignes directrices associées pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS*,
- La Résolution 6.11 de l'AEWA *Gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d'eau migrants*, qui exhorte les Parties à mettre en

œuvre les mesures décrites dans le document AEWA/MOP 6.37 *Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable*,

- la Résolution 5.16 de l'AEWA *Énergie renouvelable et oiseaux d'eau migrateurs*, qui a souligné la nécessité de traiter ou d'éviter les effets négatifs sur les oiseaux d'eau migrateurs, et qui contient des recommandations opérationnelles pertinentes pour de nombreuses autres espèces migratrices,
- les *Lignes directrices sur la façon d'éviter, de réduire ou d'atténuer l'impact du développement d'infrastructures et les perturbations afférentes affectant les oiseaux d'eau (Lignes directrices de conservation n° 11)* de l'AEWA,
- la Résolution EUROBATS 9.4 *Éoliennes et populations de chauves-souris* et les *Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens*, publiées en tant que publication EUROBATS n° 6,
- la Recommandation n° 109 de la Convention de Berne sur l'atténuation des nuisances de la production d'énergie éolienne sur la vie sauvage et les orientations de 2003 sur les critères d'évaluation environnementale et les questions de sélection des sites pour les installations éoliennes, ainsi que le guide des meilleures pratiques sur la planification intégrée des installations éoliennes et l'évaluation des impacts présenté à la 33^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne en 2013,
- la Résolution Ramsar XI.10 *Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l'énergie*,
- le document d'orientation de la Commission européenne sur le *Développement de l'énergie éolienne et Natura 2000*¹, et
- le document d'orientation de la Commission européenne sur *Les exigences pour l'hydroélectricité en relation avec la législation européenne sur la nature*,

et reconnaissant la nécessité d'une coopération plus étroite et d'une mise en œuvre synergique entre la famille de la CMS, les conventions liées à la biodiversité et d'autres AME, y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et les parties prenantes nationales et internationales concernées sur les décisions et lignes directrices visant à concilier l'évolution du secteur de l'énergie avec les besoins de conservation des espèces migratrices,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de liens, de communication, et de planification stratégique entre les parties des gouvernements responsables de la protection de l'environnement et du développement de l'énergie, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences négatives pour les espèces migratrices et les autres espèces ainsi que pour leurs habitats,

Reconnaissant également le lien entre la conservation des espèces migratrices et les stratégies internationales pour la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, avec une attention particulière pour l'ODD 7 sur l'énergie et l'ODD 13 sur le changement climatique, ainsi que dans le cadre des contributions déterminées au niveau national (CDN) à l'Accord de Paris et des plans d'action nationaux pour le climat,

¹ <https://ec.europa.eu/environment/nature/info/pubs/docs/leaflets/windfarm/fr.pdf>

Prenant note du document UNEP/CMS/COP11/Inf.26: *Renewable Energy Technology Deployment and Migratory Species : an Overview* (Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : Synthèse), qui résume les connaissances sur les effets réels et potentiels des installations liées aux énergies renouvelables sur les espèces migratrices, *notant* sa conclusion sur le nombre relativement faible d'études scientifiques portant sur les impacts à court terme, à long terme et cumulatifs des technologies liées aux énergies renouvelables, et *reconnaissant* le besoin urgent de poursuivre les recherches sur l'impact des technologies liées aux énergies renouvelables sur les espèces migratrices, en particulier concernant l'énergie marine et solaire,

Notant également que le document UNEP/CMS/COP11/Inf.26 souligne le besoin urgent de recueillir des données sur la répartition des espèces migratrices, la taille de leur population et les voies de migration en tant qu'éléments essentiels pour toute planification stratégique et toute évaluation d'impact, avant et/ou pendant la phase de planification du déploiement des énergies renouvelables, et qu'il souligne aussi la nécessité de mener des suivis régulier de la mortalité découlant de ces développements,

Accueillant favorablement le rapport *Changement climatique et espèces migratrices – une revue des impacts, des actions de conservation, des indicateurs et des services écosystémiques*, soumis dans le document UNEP/CMS/COP14/Inf.30.4.1, et *soulignant* sa recommandation de mener des recherches sur les impacts des adaptations humaines aux changements climatiques, y compris les infrastructures d'énergie renouvelable, sur les espèces migratrices,

Notant les décisions et les orientations internationales pertinentes relatives à l'atténuation des effets des lignes électriques sur les oiseaux, incluant :

- la Résolution 10.11² de la CMS *Lignes électriques et oiseaux migrateurs*,
- les *Directives sur la façon d'éviter ou d'atténuer l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie* adoptées par la COP10 de la CMS, la MOP5 de l'AEWA et la MOS1 du MdE Rapaces,
- la Résolution 5.11 de l'AEWA *Lignes électriques et oiseaux d'eau migrateurs*,
- la Recommandation n° 110 de la Convention de Berne sur *l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux*,
- la *Déclaration de Budapest sur la protection des oiseaux et les lignes électriques* adoptées en 2011 par la Conférence *Lignes électriques et mortalité des oiseaux en Europe*,
- les orientations du projet *Birdlife PNUD/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs concernant les lignes électriques*,
- le document d'orientation de la Commission européenne sur *Les infrastructures de transport d'énergie et la législation européenne sur la conservation de la nature*³,
- la déclaration et les résultats du Sommet mondial sur les voies de migration organisé à Abu Dhabi, Émirats arabes unis, en avril 2018, relatifs aux infrastructures énergétiques,

² La résolution a été amendée à la COP13.

³ https://ec.europa.eu/environment/nature/info/pubs/docs/brochures/ELE_Summary_FR_PDF_HR_rev_21.pdf

Se *félicitant* de la bonne coopération et des partenariats déjà établis aux niveaux international et national entre les parties prenantes, y compris les gouvernements et leurs institutions, les sociétés d'énergie, les organisations non-gouvernementales (ONG) et les Secrétariats des AEM, ainsi que des efforts concertés déployés pour traiter la question du conflit entre le développement de la production d'énergie et la conservation des espèces, et

Notant avec gratitude le soutien financier des Gouvernements de l'Allemagne et de la Norvège à travers les Secrétariats de la CMS et de l'AEWA, de BirdLife International à travers le projet PNUD/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs, ainsi que de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) pour la compilation du rapport *Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : Synthèse* et du document d'orientation *Technologies d'énergie renouvelable et espèces migratrices : Lignes directrices pour un déploiement durable*,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Approuve* le document *Technologies d'énergie renouvelable et espèces migratrices : Lignes directrices pour un déploiement durable* (UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.3.2) ;
2. *Exhorte* les Parties et les non-Parties à mettre en œuvre ces lignes directrices volontaires en fonction des circonstances particulières de chaque Partie, et à :
 - a) appliquer des procédures d'évaluation environnementale stratégique (EES), de cartographie de la sensibilité et d'EIE appropriées, accompagnées d'évaluations écologiques adaptées si des aires protégées ou des zones particulièrement importantes pour les espèces migratrices sont susceptibles d'être touchées, lors de la planification de l'utilisation de technologies liées aux énergies renouvelables, en évitant les zones protégées existantes dans le sens le plus large ainsi que les autres sites d'importance pour les espèces migratrices, et en encourageant la mise à disposition du public des données issues de l'EES, de l'EIE et du suivi post-construction ;
 - b) privilégier la mise en place d'infrastructures d'énergies renouvelables dans des zones comptant déjà des lignes électriques afin d'éviter d'éventuels nouveaux effets négatifs sur les espèces migratrices ;
 - c) entreprendre des études et une surveillance appropriées avant et après le déploiement des technologies d'énergie renouvelable afin d'identifier les impacts sur les espèces migratrices et leurs habitats à court et à long terme, ainsi que pour évaluer et analyser l'efficacité des mesures d'atténuation, en apportant des modifications là où elles sont nécessaires ;
 - d) exiger l'échange des données et améliorer la disponibilité des données sur la biodiversité, des résultats des enquêtes et de la surveillance avant et après la construction, en rendant les données accessibles au public dans une base de données centralisée, y compris les données sur la mortalité des espèces due à l'infrastructure des énergies renouvelables ;
 - e) promulguer une législation appropriée et des procédures d'octroi de permis et de licences fondées sur des données probantes qui intègrent les considérations relatives à la biodiversité et aux espèces migratrices, et qui comprennent des procédures claires pour traiter les cas de non-conformité ou de violation des permis ;

- f) mener des études appropriées sur l'impact cumulatif, afin de décrire et de comprendre les impacts à plus grande échelle, par exemple au niveau de la population ou le long de l'ensemble d'une route migratoire (p.ex. à l'échelle de la voie de migration pour les oiseaux) ;
 - g) favoriser une coopération et un dialogue constants entre toutes les parties prenantes afin de mettre au jour de meilleures pratiques permettant d'éviter ou de réduire l'impact négatif de la production d'énergie renouvelable,
 - h) intégrer les considérations relatives à la biodiversité et aux espèces migratrices dans les politiques nationales en matière d'énergie et de climat, les plans d'action et les cadres réglementaires régissant l'implantation de nouvelles infrastructures énergétiques ;
 - i) atténuer les impacts des infrastructures énergétiques existantes, le cas échéant, en s'appuyant sur les orientations élaborées par le Groupe d'étude de l'énergie de la CMS et d'autres plateformes correspondantes ; et
 - j) intégrer les considérations applicables dans la planification, telles que les contributions déterminées au niveau national et les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, et transposer les évaluations environnementales stratégiques et la cartographie de la sensibilité des espèces dans les processus décisionnels et les objectifs nationaux.
3. *Prie instamment* les Parties de mettre en œuvre, le cas échéant, les priorités suivantes dans le cadre du développement et du déploiement de technologies liées aux énergies renouvelables et au transport d'énergie :
- a) **énergie éolienne** : entreprendre une planification stratégique et une surveillance fondées sur des données scientifiques pour l'implantation et la gestion sécuritaires des projets de développement des énergies renouvelables, tout en réduisant et en atténuant les impacts des perturbations sur le déplacement des espèces, y compris pendant les travaux de construction, et pour réduire au minimum la mortalité des oiseaux (en particulier des espèces qui vivent longtemps et ont une faible fécondité) et des chauves-souris résultant de collisions avec des éoliennes et des barotraumatismes, et le risque accru de mortalité des cétacés par une réduction permanente des fonctions auditives, tel que détaillé dans le document de référence *Technologies des énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable* (UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.3.2) ;
 - b) **énergie solaire** : éviter les aires protégées et respecter les zones importantes pour la biodiversité identifiées au niveau national, les terres couvertes d'habitats semi-naturels ou naturels et, dans la mesure du possible, les Zones clés pour la biodiversité afin de limiter davantage les impacts du déploiement des centrales solaires ; entreprendre une planification minutieuse pour réduire les perturbations et les effets de déplacement sur les espèces pertinentes, et donner la priorité au développement des infrastructures existantes et en zones urbaines, ainsi que pour minimiser les risques de flux solaire, de traumatisme et autres blessures connexes telles que les brûlures, qui pourraient résulter de plusieurs technologies solaires ; dans les endroits où il est nécessaire de nettoyer les panneaux solaires tels que les déserts, éviter l'utilisation de ressources rares comme l'eau et envisager de déployer d'autres technologies à cette fin ; minimiser l'extraction d'eau des zones humides pour refroidir les panneaux solaires afin d'éviter la modification des habitats ;

- c) **énergie marine** : permettre d'éviter les aires protégées et de respecter les aires importantes pour les mammifères marins, et prêter attention aux effets possibles des blessures, des déplacements et de l'augmentation du bruit et des perturbations du champ électromagnétique sur les espèces migratrices, en particulier lors des travaux de construction ;
 - d) **énergie hydraulique** : prendre des mesures pour réduire ou atténuer les impacts graves connus affectant les déplacements en amont et en aval des espèces aquatiques migratrices, par exemple la création de passes à poissons, l'adoption d'un mode de fonctionnement adaptatif ou la conservation de zones régulièrement inondées pour en faire des zones d'alevinage et d'alimentation à proximité des barrages hydroélectriques ;
 - e) **énergie géothermique** : éviter la perte d'habitats, la perturbation et les effets d'obstacle afin de maintenir les impacts environnementaux globaux à leur faible niveau actuel.
4. *Charge* le Secrétariat de convoquer un *Groupe de travail spécial* pluri acteurs sur la conciliation de certains développements dans le secteur de l'énergie avec la conservation des espèces migratrices (le Groupe de travail spécial sur l'énergie) ;⁴
5. *Exhorte* les Parties et *invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organisations internationales, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les représentants du secteur de l'énergie, à soutenir financièrement les actions du *Groupe de travail spécial sur la conciliation de certains développements dans le secteur de l'énergie avec la conservation des espèces migratrices* (Groupe de travail spécial sur l'énergie), y compris par le financement de sa coordination, de la mise en œuvre de son Programme de travail et par un appui financier destiné aux pays en développement, mais pas exclusivement, pour l'échange de connaissances pertinentes en matière de renforcement des capacités et pour l'élaboration et la mise en œuvre des orientations pertinentes ;
6. *Charge* le Secrétariat de rendre compte des progrès accomplis au nom de Groupe de travail spécial sur l'énergie, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre et, autant que possible, l'évaluation de l'efficacité des mesures prises, à chaque session de la Conférence des Parties ;
7. *Encourage* les Parties et les organismes concernés à mettre en place, au niveau national ou régional, des forums et des réseaux pluri acteurs afin de promouvoir la conciliation entre la conservation des espèces migratrices et le développement du secteur de l'énergie comme moyen d'accélérer le partage des meilleures pratiques fondées sur des données probantes et sur l'expérience ainsi que l'adoption de lignes directrices sur la sauvegarde des espèces migratrices, éventuellement avec le soutien du Groupe de travail spécial sur l'énergie de la CMS.

⁴ Le Groupe de travail spécial a été créé après la onzième session de la Conférence des Parties.

Annexe à la Résolution**MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL MULTI-ACTEURS SUR
LA CONCILIATION DE CERTAINS DÉVELOPPEMENTS DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE
AVEC LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES
(GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR L'ÉNERGIE)****1. Contexte et objectif**

Le Groupe de travail spécial sur l'énergie est convoqué conformément au mandat prévu par la Résolution 11.27 (Rev.COP15) *Énergie renouvelable et espèces migratrices* de la CMS, afin d'aider les Parties ou Signataires de la CMS, de l'AEWA, d'EUROBATS, de l'ASCOBANS, de l'ACCOBAMS, du MdE Rapaces, de la Convention de Berne, de la Convention de Ramsar et d'autres AEM pertinents à s'acquitter de leurs obligations visant à éviter ou atténuer les possibles effets négatifs des développements du secteur de l'énergie sur les espèces migratrices.

2. But

Tous les développements du secteur de l'énergie sont réalisés de telle sorte que les impacts négatifs sur les espèces migratrices sont évités.

3. Rôle

Le rôle du Groupe de travail spécial sur l'énergie sera de faciliter la participation de toutes les parties prenantes dans le processus de conciliation des développements du secteur de l'énergie avec la conservation des espèces migratrices, afin que tous les développements prennent pleinement en compte les priorités de conservation.

4. Portée

La portée géographique du Groupe de travail spécial sur l'énergie sera mondiale. Elle sera initialement centrée sur l'Afrique-Eurasie, mais sans exclure les cas pertinents en cours dans d'autres régions, et s'étendra progressivement à d'autres parties du monde. Le calendrier et l'étendue de l'élargissement géographique seront décidés par les membres du Groupe de travail spécial sur l'énergie, et dépendront des financements disponibles.

Le Groupe de travail spécial sur l'énergie couvrira tous les taxons migrateurs identifiés par la CMS et ses instruments associés. Initialement, le Groupe de travail spécial sur l'énergie se concentrera sur les oiseaux migrateurs et s'ouvrira progressivement à d'autres groupes taxonomiques. Le calendrier et l'étendue de l'élargissement taxonomique seront décidés par les membres du Groupe de travail spécial sur l'énergie, et dépendront des financements disponibles.

Le Groupe de travail spécial sur l'énergie couvrira les questions de l'impact des lignes électriques et du déploiement des technologies liées aux énergies renouvelables (éolienne, solaire, hydraulique, géothermique, issue de la biomasse et marine), en mettant initialement l'accent sur les lignes électriques et sur les technologies liées aux énergies hydraulique, éolienne et solaire. Des propositions d'extension à d'autres types de développements du secteur de l'énergie pourront être faites. Elles seront examinées par le Groupe de travail spécial sur l'énergie, et dépendront des financements disponibles.

5. Attributions

Le Groupe de travail spécial sur l'énergie sera chargé de:

- 5.1. promouvoir la mise en œuvre des lignes directrices pertinentes adoptées dans le cadre des AEM participants;
- 5.2. établir des priorités pour ses actions et les mettre en œuvre;
- 5.3. aider à la mobilisation de ressources pour des actions prioritaires, y compris auprès du secteur de l'énergie;
- 5.4. suivre la mise en œuvre et l'efficacité des lignes directrices pertinentes, ainsi que les freins à leur application adéquate, et en rendre compte aux organes directeurs des AEM participants;
- 5.5. stimuler la communication et l'échange d'informations, d'expériences, de bonnes pratiques et de savoir-faire, en interne comme en externe;
- 5.6. renforcer les réseaux régionaux et internationaux; et
- 5.7. stimuler la recherche pour le déploiement des technologies liées aux énergies renouvelables, dans les domaines où le rapport de synthèse (UNEP/CMS/COP11/Inf.26) a identifié des lacunes importantes dans les connaissances.

6. Adhésion

Le Groupe de travail spécial sur l'énergie est ouvert. Ses organisations membres comprendront les Secrétariats des AEM participants, des représentants des institutions gouvernementales des Parties aux AEM participants, compétentes dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, des représentants du secteur de l'énergie, des universités pertinentes, des ONG et d'autres parties intéressées.

7. Gouvernance

Le Groupe de travail spécial sur l'énergie devra:

- 7.1 fonctionner en recherchant autant que possible le consensus au sein du groupe;
- 7.2 une fois convoqué, fonctionner selon un *modus operandi* établi par ses membres; et
- 7.3 rendre compte à la Conférence des Parties à la CMS et aux organes directeurs des autres AEM participants, à leur demande.

8. Fonctionnement

Si le financement le permet, un coordinateur sera nommé parmi les membres du Groupe de travail spécial sur l'énergie, dans le cadre d'un accord avec le Secrétariat de la CMS pour soutenir le président, le vice-président et les membres du Groupe de travail spécial sur l'énergie, le cas échéant.

Le coordinateur devra notamment:

- organiser les réunions du Groupe de travail spécial sur l'énergie;
- maintenir et animer la plate-forme de communication du Groupe de travail spécial sur l'énergie (site Web et espace de travail en ligne interne);
- faciliter la mise en œuvre des décisions du Groupe de travail spécial sur l'énergie, le cas échéant;
- faciliter la collecte de fonds et la mobilisation des ressources pour appuyer les activités du Groupe de travail spécial sur l'énergie; et

- faciliter l'engagement des parties prenantes au sein et au-delà du Groupe de travail spécial sur l'énergie.

Les réunions du Groupe de travail spécial sur l'énergie seront convoquées à des intervalles appropriés, comme jugé nécessaire et en fonction des financements disponibles. Entre les réunions, les travaux seront effectués par voie électronique au moyen d'un espace de travail en ligne sur le site Web du Groupe de travail spécial sur l'énergie, qui fournira le principal mode de communication et de fonctionnement du Groupe.

9. Financement

Si le financement le permet, un coordinateur sera nommé parmi les membres du Groupe de travail spécial sur l'énergie, dans le cadre d'un accord avec le Secrétariat de la CMS pour soutenir le président, le vice-président et les membres du Groupe de travail spécial sur l'énergie, le cas échéant.